



■ **Décision n°2023-018**
Subventions

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Publié le 
ID : 060-216001743-20230116-DCRG230124017-AU

Le maire de Creil,
Direction des affaires générales

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, certifiée exécutoire le 15 juillet 2020 portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,
- Vu la délibération 11 du conseil municipal en date du 27 juin 2022 certifiée exécutoire le 29 juin 2022 portant sur l'extension et la réhabilitation du groupe scolaire Edouard Vaillant – Désignation des lauréats.

■ **Considérant :**

La stratégie de redynamisation du Cœur de ville (dispositif Action Cœur de Ville) et de l'attention accordée aux équipements de proximité, notamment l'Ecole Vaillant.

Une stratégie Habitat en œuvre (livraison de programmes neufs à l'horizon 2024, et soutien à la réhabilitation des logements dans le bâti ancien) en faveur de nouvelles populations résidentes en centre-ville.

Une nécessaire adaptation des équipements du quotidien afin de répondre à l'accroissement de la population et aux besoins des nouveaux habitants.

Une Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) visant à soutenir six axes prioritaires, dont les projets de transformation et la rénovation des bâtiments scolaires.

Le caractère mature de l'opération de réhabilitation et d'extension de l'Ecole Vaillant avec un démarrage des travaux prévu en 2023.

■ **Décide :**

Article 1 : de solliciter auprès de l'Etat, au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2023 une subvention pour ce projet dans la limite des plafonds maximaux accordés et dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : d'imputer les recettes correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil
Président de l'ACSO

Creil, le 16 janvier 2023

Date de notification : **24 JAN. 2023**

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **24 JAN. 2023**